

Conditions Générales de Vente

Pour les Prestations de Formation

par la société Objectif-HSE (ci-après « les Conditions Générales de Vente »), Société par Action Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1.500 Euros, dont le siège social est situé 28 rue des carrières, 27400 LA HAYE-MALHERBE et dont le numéro d'identification est 829 056 209 RCS EVREUX (ci-après « Objectif-HSE »)

Les présentes Conditions Générales de Vente constituent, conformément à l'article L 441-6 du Code du Commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties. Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société Objectif-HSE (« Le Prestataire ») fournit aux Clients professionnels (« Le Client ») qui lui en font la demande, via le site internet du Prestataire, par contact direct ou via un support papier, les prestations de formation ci-après définies (« les Prestations »).

Article 1 - Prestations

Les actions de formation dispensées par Objectif-HSE rentrent dans le cadre de la formation professionnelle et des dispositions de l'article L 6313-1 du Code du travail et sont donc réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, les moyens techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les processus permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.

Chaque formation dispensée par Objectif-HSE porte un numéro d'identification unique, une dénomination, un titre et un contenu. Est entendu par « contenu » tout support d'animation ou destinés aux participants quelqu'en soit la forme.

La vente des prestations de formation par Objectif-HSE est exclusivement réservée aux entreprises et aux centres d'enseignement publics ou privés. Les prestations vendues concernent la formation « inter » et « intra » entreprises des personnels ou des apprenants des centres de formation suscités de tous niveaux dans le domaine de la sécurité au poste de travail et de l'environnement.

Conformément à la réglementation en vigueur, les présentes Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Client qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Prestataire.

Article 2 : Champ d'application des conditions générales de vente de prestations de formation

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à toute commande de formation passée par un client auprès d'Objectif-HSE, que ce soit pour des formations « inter-entreprise » ou « intra-entreprise », ou en centre de formation, en ce compris toutes les formations proposées par Objectif-HSE dans son catalogue en vigueur et toutes les formations définies pour un Client après validation conjointe sur le contenu, le format et la tarification proposée, par Objectif-HSE et le Client.

De même, le simple fait d'assister, en personne ou par l'un de ses préposés, à une séance de formation implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes Conditions Générales de Vente pour la durée des relations contractuelles liées aux formations.

Ainsi, la passation de commande ou l'assistance à une séance de formation vaut acceptation expresse et sans réserve par le Client des présentes Conditions Générales de Vente, lesquelles prévaudront sur toutes autres conditions et quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat.

Plus généralement, les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent, sans restriction ni réserve, à toutes les prestations rendues par le Prestataire auprès des Clients. Conformément à la réglementation en vigueur, le Prestataire se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes Conditions Générales de Vente, en fonction des

négociations menées avec le Client, par l'établissement de Conditions de Vente Particulières.

Le fait qu'Objectif-HSE ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes Conditions Générales de Vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs du Prestataire sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment.

Le Prestataire est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.

Article 3 : Commande

Pour être prise en compte par Objectif-HSE, toute formation doit faire l'objet d'un bon de commande écrit et signé par le Client.

Pour les commandes passées exclusivement sur internet, l'enregistrement d'une commande sur le site du Prestataire est réalisé lorsque le Client accepte les présentes Conditions Générales de Vente en cochant la case prévue à cet effet et valide sa commande. Le Client a la possibilité de vérifier le détail de sa commande, son prix total et de corriger d'éventuelles erreurs avant de confirmer son acceptation (article 1127-2 du Code Civil). Cette validation implique l'acceptation de l'intégralité des présentes Conditions Générales de Vente et constitue une preuve du contrat de vente.

La prise en compte de la commande et l'acceptation de celle-ci sont confirmées par un accusé de réception émanant du Prestataire.

Les ventes de prestations ne sont parfaites qu'après acceptation expresse de la commande du Client par le Prestataire, matérialisée par cet accusé de réception.

Article 4 : Modification de la commande – Annulation ou report

Objectif-HSE se réserve le droit d'apporter à tout moment toute modification qu'elle juge utile à ses programmes et prestations de formation ainsi qu'au planning de ses formations. Elle se réserve le droit de modifier, sans avis préalable, les intervenants et de supprimer un ou plusieurs titres de sa gamme de formations.

En cas d'annulation de la formation ou de modification de son planning par Objectif-HSE pour quelque cause que ce soit (comme par exemple indisponibilité du formateur pour des raisons de maladie ou d'accident, panne d'électricité sur le lieu d'exécution de la prestation, indisponibilité ou dysfonctionnement du système informatique utilisé par le formateur, nombre de participants estimé insuffisant par Objectif-HSE, conflits sociaux ou conditions météorologiques empêchant l'accès au lieu d'exécution de la formation), Objectif-HSE s'engage à prévenir le Client dès connaissance de la cause de cette annulation ou modification de planning, et la (ou les) formation(s) commandée(s) sera(ont) reportée(s) à une date ultérieure convenue entre les parties sans dédommagement ni pénalité due au Client.

En cas de modification du programme de la ou des formations, Objectif-HSE s'engage à prévenir le Client, 10 jours au moins avant le début de la ou des formations concernées.

Les éventuelles modifications de la commande demandées par le Client ne seront prises en compte, dans la limite des possibilités du Prestataire, que si elles sont notifiées par écrit, 10 jours au moins avant le début de la ou des formations concernées, et après signature par le Client d'un bon de commande spécifique et ajustement éventuel du prix.

S'il souhaite annuler ou reporter sa participation à une ou plusieurs formations, le Client ne pourra le faire qu'en respectant scrupuleusement les conditions suivantes :

- toute annulation ou tout report d'inscription à une formation devra être signalé à Objectif-HSE par le Client lui-même, et non par les participants désignés par le Client pour la ou les formations commandées, par téléphone ou par courriel et devra, pour être valablement notifiée, être confirmée par courrier recommandé avec AR adressé à l'adresse du siège de Objectif-HSE.
- Les conséquences financières des annulations et reports sont les suivantes :
 1. Tout report ou toute annulation intervenant plus de 10 jours ouvrés avant la date du début de la formation, la date prise en compte étant la réception du courrier recommandé avec AR dont il est fait état ci-dessus, ne donne lieu à aucun frais d'annulation ; toutefois, l'acompte versé à la commande, tel que défini à l'article « Paiement-Modalités » des présentes Conditions Générales de Vente sera de plein droit acquis au Prestataire et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement
 2. Tout report ou toute annulation intervenant entre 2 et 10 jours ouvrés avant la date du début de la formation, la date prise en compte étant la réception du courrier recommandé avec AR dont il est fait état ci-dessus, donne lieu à une facturation par Objectif-HSE égale à 50 % du prix TTC de la ou des formations commandées par le Client à titre d'indemnité forfaitaire à la charge du Client ;
 3. Toute formation annulée ou reportée moins de 2 jours ouvrés ou le jour même où elle débute sera due intégralement par le Client à Objectif-HSE à titre d'indemnité forfaitaire sur la base du prix TTC défini dans la commande ;

Pour les cas 1 à 3, cette indemnité de dédit fera l'objet d'une facture distincte de celle qui portait sur l'action de formation et ne pourra, en aucune façon, être considérée comme une dépense de formation professionnelle pouvant être prise en charge au titre de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'apprentissage.

Dans tous les cas visés ci-dessus, l'acompte versé à la commande, tel que défini à l'article « Paiement-Modalités » des présentes Conditions Générales de Vente sera de plein droit acquis au Prestataire et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement

Article 5 : Inexécution totale ou partielle de l'action de formation

Il est rappelé qu'en application de l'article L.6354-1 du Code du Travail, toute inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation entraîne l'obligation pour l'organisme prestataire de rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

Prenant acte de l'obligation légale précitée, les parties conviennent de ce que toute inexécution totale ou partielle de l'action de formation imputable à l'entreprise bénéficiaire ou son salarié stagiaire de la formation professionnelle (notamment en cas d'absence du stagiaire quels que soient les motifs, qu'ils soient justifiés ou pas par une incapacité temporaire ou une indisponibilité) entrainera l'obligation pour l'entreprise bénéficiaire de verser à l'organisme de formation l'intégralité du prix de la formation initialement prévue et non exécutée et ce aux fins de préjudice économique subi par l'organisme de formation. Cette pénalité contractuelle fera l'objet d'une facture distincte de celle qui portait sur l'action de formation et ne pourra, en aucune façon, être considérée comme une dépense de formation professionnelle pouvant être prise en charge au titre de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'apprentissage.

L'acompte versé à la commande, tel que défini à l'article « Paiement-Modalités » des présentes Conditions Générales de Vente sera de plein droit acquis au Prestataire et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement

Article 6 : Prix

Les prestations de formation sont facturées au prix en vigueur au moment de l'acceptation de la commande par le Prestataire comme indiqué à l'article « Commande » ci-dessus.

Les prix s'entendent nets et HT.

La liste des prix peut être communiquée sur demande du Client.

Les conditions de détermination du coût des prestations dont le prix ne peut être connu a priori ni indiqué avec exactitude, ainsi que la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce dernier, seront communiquées au Client ou feront l'objet d'un devis détaillé, à la demande du Client conformément aux dispositions de l'article L 441-6,II du Code de commerce.

Le prix facturé par Objectif-HSE inclut la fourniture des supports pédagogiques.

Les frais de repas, ainsi que les frais de déplacements et d'hébergement des participants à la formation ne sont pas inclus dans le prix de la prestation de formation.

En cas de demande particulière du Client concernant les conditions de fourniture des prestations, dûment acceptées par écrit par le Prestataire, les coûts liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire, sur devis préalablement accepté par le Client.

Le Client pourra bénéficier de réductions de prix, remises et ristournes, en fonction de la fréquence des prestations commandées, ou de la régularité de ses commandes de prestations, dans les conditions et selon les modalités qui seront détaillées au devis afférent à la prestations commandée faisant l'objet de ladite réduction de prix.

Article 7 : Facturation

Une facture sera établie et remise au Client par Objectif-HSE à l'issue de chaque prestation.

Le prix de la prestation, soumis à TVA, sera exprimé en Euro et la facture fera apparaître la TVA au taux en vigueur au moment de l'établissement de cette facture.

Article 8 : Paiement – Modalités

Un acompte correspondant à 10 % du prix total des prestations commandées pourra être exigé lors de la passation de la commande. Le solde du prix sera payable dans le délai indiqué à l'article 8 ci-après.

Les factures délivrées par Objectif-HSE tiennent lieu de convention simplifiée, mais le Client peut, sur simple demande, obtenir une convention détaillée et/ou une attestation de présence individuelle délivrée par Objectif-HSE.

Dans le cas d'un financement par l'intermédiaire d'un OPCO, il appartient au Client d'obtenir la prise en charge des formations commandées auprès de cet organisme. Dans le cas où cette prise en charge n'est pas obtenue avant le début de la participation du Client à la formation considérée, le Client devra s'acquitter des sommes dues auprès de Objectif-HSE et fera son affaire du remboursement auprès de l'OPCO dont il dépend.

Le Prestataire ne sera pas tenu de procéder à la fourniture des prestations commandés par le Client si celui-ci ne lui en paye pas le prix dans les conditions et selon les modalités indiquées aux présentes Conditions Générales de Vente.

Article 9 : Paiement – Délai - retard ou défaut

Le prix, ou le solde du prix en cas de versement d'un acompte tel que prévu à l'article 7 ci-avant, est payable dans un délai de 30 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture. Par conséquent, la date limite de paiement interviendra à la fin du mois au cours duquel expirera un délai de 30 jours décompté à partir de la date d'émission de la facture.

Toutefois, le Client et le Prestataire pourront arrêter d'un commun accord un autre délai de paiement lors de la négociation commerciale, à condition que celui-ci soit dûment mentionné au bon de commande signé par le Client et accepté par le Prestataire, et qu'il ne dépasse pas le plafond de 60 jours à compter de la date d'émission de la

facture prévu à l'article L441-6 alinéa 9 du code de commerce.

Le délai de paiement sera mentionné sur la facture qui sera remise au Client par le Prestataire.

Aucun escompte ne sera pratiqué par le Prestataire pour paiement avant la date figurant sur la facture ou dans un délai inférieur à celui mentionné aux présentes Conditions Générales de Vente.

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture générera des pénalités de retard exigibles le jour suivant l'expiration du délai de règlement figurant sur la facture, au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points de pourcentage, qui ne peut toutefois être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article D 441-5 du Code du Commerce.

Ces pénalités de retard seront calculées sur la base du montant TTC des sommes dues par le Client figurant sur la facture. Elles seront automatiquement et de plein droit acquises au Prestataire, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

Le montant de ces pénalités de retard sera imputé de plein droit sur toute réduction de prix éventuellement consentie par Objectif-HSE.

En outre, le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues au Prestataire par le Client, sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le Prestataire se réserve également le droit de suspendre la fourniture de toute autre prestation commandée par le Client et de suspendre l'exécution de ses obligations.

Le Client devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris et notamment les honoraires d'officiers ministériels (huissiers) ou d'auxiliaires de Justice.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable d'un responsable habilité par Objectif-HSE. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie exigible de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est plus récente.

Article 10 : Modalités de fourniture des prestations

Les prestations seront fournies dans le délai indiqué dans le bon de commande correspondant dûment signé, accompagné de l'acompte exigible. Toutefois, ce délai ne constitue pas un délai de rigueur et le Prestataire ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard du Client en cas de retard dans la fourniture des prestations n'excédant pas 30 jours.

En cas de retard supérieur 30 jours, le Client pourra demander la résolution de la vente. Les acomptes déjà versés lui seront restitués par le Prestataire. La responsabilité du Prestataire ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la fourniture de la prestation imputable au Client, ou en cas de force majeure conformément aux stipulations de l'article 13 des présentes Conditions Générales de Vente.

Les prestations seront fournies au lieu indiqué dans le bon de commande.

La participation aux formations dispensées par Objectif-HSE implique que le Client veuille à ce que les participants inscrits possèdent bien les connaissances requises et/ou y répondent en termes de compétence pour pouvoir suivre les formations.

Article 11 : Propriété Intellectuelle – Droits d'auteur

L'ensemble des documents remis au cours de la formation constitue des œuvres originales et à ce titre sont protégés par la législation sur la propriété intellectuelle et les droits d'auteur.

En conséquence, le Client s'interdit d'utiliser, copier, reproduire, transmettre et généralement d'exploiter tout ou partie de ces documents, quelque soit leur forme sans l'accord préalable et écrit d'un responsable habilité d'Objectif-HSE qui peut le conditionner à une contrepartie financière.

Le Client se porte fort du respect de ces interdictions de la part des participants qu'il désignera pour assister aux séances de formation et déclare se porter, à cet effet, garant et responsable solidaire de ces participants.

Article 12 : Règlement intérieur pour le déroulement des prestations

Lors de la participation aux séances de formation, le Client s'engage à respecter les dispositions du règlement intérieur d'Objectif-HSE ou du lieu où se déroule la formation dont il déclare avoir pris connaissance et en accepter les termes.

Le Client se porte fort du respect de ces dispositions de la part des participants qu'il désignera pour assister aux séances de formation et déclare se porter, à cet effet, garant et responsable solidaire de ces participants.

Article 13 : Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

Article 14 - Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

De convention expresse, constitue un cas de force majeure : l'impossibilité d'accéder au lieu d'exécution de la formation, l'impossibilité matérielle d'exécuter la formation du fait de l'indisponibilité ou du dysfonctionnement du système informatique utilisé par le formateur ou d'une coupure de courant.

La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci.

Dans cette hypothèse, la suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira par écrit l'autre de la reprise de son obligation.

Si l'empêchement est définitif, les présentes seront purement et simplement résolues. La résolution de plein droit pour force majeure ne pourra avoir lieu que huit jours après l'envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception mentionnant l'intention d'appliquer la présente clause.

Article 15 : Notifications

Toutes notifications devant être effectuées dans le cadre de l'exécution des présentes Conditions Générales de Vente seront considérées comme réalisées si elles sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux adresses suivantes :

A Objectif-HSE: au 28 rue des carrières, 27400 LA HAYE-MALHERBE.

Au Client : à l'adresse indiquée par le Client lors de la commande.

Article 16 : Nullité d'une clause

Si l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente était annulée, cette nullité n'entraînerait pas la nullité des autres dispositions desdites Conditions Générales de Vente qui demeureront en vigueur entre Objectif-HSE et le Client.

Article 17 : Confidentialité et protection des Données

Les informations demandées au Client sont nécessaires au traitement de sa commande.

Dans l'hypothèse où le Client consent à communiquer des données individuelles à caractère personnel, il dispose d'un droit individuel d'accès, de retrait et de rectification de ces données dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le Client doit adresser toute demande écrite à l'adresse du siège social d'Objectif-HSE.

Le Prestataire n'a pas vocation à traiter de données individuelles à caractère personnel de ses clients et/ou partenaires dans le cadre de son activité. Dans le cas où il serait amené à traiter de telles données, il s'engage à ce que leur traitement soit conforme au RGPD et respectueux de la vie privée, de manière à assurer une protection optimale desdites données.

Il est précisé que tout partenaire ou sous-traitants du Prestataire est tenu, dans l'exercice de sa mission auprès du Prestataire, par le secret professionnel ou, à défaut, par une clause de confidentialité.

Article 18 : Droit de référencement

Le Client autorise Objectif-HSE à citer son nom, sa dénomination sociale ainsi que son URL, à titre de références pour la promotion commerciale Objectif-HSE.

Le Client est informé qu'un lien vers son site internet pourra être réalisé depuis le site d'Objectif-HSE.

Le Client peut s'opposer à cette mesure par demande adressée à Objectif-HSE par tout moyen ménageant une preuve.

Article 19 : Compétence / contestation / loi applicable

En cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution des présentes Conditions Générales de Vente, Objectif-HSE et le Client conviennent expressément que le Tribunal de Commerce d'Evreux sera le seul compétent.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont soumises pour leur interprétation et leur exécution à la loi française.

Article 20 - Acceptation du Client

Les présentes Conditions Générales de Vente sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables au Prestataire, même si ce dernier en a eu connaissance.